



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 25 juillet 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 96 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPLN3

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Pirou (50).

**T. ABROGÉ** : n° 67/2016/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 18 juillet 2016 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Pirou.

**ANNEXE** : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal du 31 mai 2022 du maire de la commune de Pirou portant réglementation de la sécurité et de la police des plages de la commune de Pirou.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de la Manche ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Pirou.

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :  
Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Pirou est créée une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :  
Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée d'une longueur de 200 mètres et d'une largeur de 100 mètres est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Pirou.

Article 3 :  
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque ces zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 6, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 :  
Délimitation du chenal réglementé

Un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres de la commune de Pirou. Il est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

Les allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques immatriculés doivent exclusivement être effectués dans le chenal qui leur est réservé.

#### Article 5 :

##### Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans le chenal :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

#### Article 6 :

##### Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Pirou. Il doit répondre spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

#### Article 7 :

##### Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 8 :

##### Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 9 :

##### Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 67/2016/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 18 juillet 2016 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Pirou.

#### Article 10 :

##### Dispositions diverses

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Manche, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le maire de la commune de Pirou, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



## ANNEXE I

### PLAN DE BALISAGE PLAGE DE PIROU



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 50
- DIRM MEMN
- DML 50
- GGD 50
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE PIROU
- PEF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG

### COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT MNORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).